

Art. 2 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- enfant :

tout être humain jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint l'âge de 12 ans;

- accueil collectif préscolaire :

accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire;

- accueil collectif parascolaire :

accueil régulier dans la journée, dans une institution, de plusieurs enfants ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire pour deux au moins des trois types d'accueil suivants : accueil du matin avant l'école, accueil de midi, accueil de l'après-midi après l'école. Cet accueil peut être étendu à des périodes de vacances scolaires;

- accueil familial de jour :

prise en charge d'enfants par toute personne qui accueille dans son foyer, à la journée (à temps partiel ou à temps plein) et contre rémunération, régulièrement et de manière durable, des enfants;

- référentiel de compétences :

directive relative aux titres et qualifications demandés aux personnes travaillant dans le cadre de l'accueil de jour des enfants;

- cadre de référence :

directive concernant notamment les taux d'encadrement des enfants, les infrastructures et le projet pédagogique;

- structure de coordination d'accueil familial de jour :

toute structure chargée de coordonner, de gérer, de développer et d'animer des activités dans le cadre de l'accueil familial de jour;

- réseau d'accueil de jour :

toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour;

- accueil d'urgence :

prise en charge particulière, notamment sous forme d'accueil de jour collectif ou familial, d'enfants malades ou d'enfants en cas d'empêchement imprévisible des parents; cette prise en charge peut aussi se faire au domicile de l'enfant par du personnel d'une institution ou d'un organisme reconnu.